
Saisine 2001-22

Saisine du 29 août 2001 de M. Paul Loridant, sénateur-maire des Ulis-Essonne.

AVIS ET PROPOSITIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de la saisine, le 29 août 2001, par M. Paul Loridant, sénateur de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 août 2001 par M. Paul Loridant, sénateur de l'Essonne, des circonstances d'un accident mortel de la circulation, survenu le 1^{er} septembre 2000 à Renescure (Nord).

Elle a demandé les pièces du dossier au Premier président de la cour d'appel de Douai et interrogé le directeur général de la Gendarmerie nationale, qui a mandaté l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale pour procéder à des contrôles complémentaires. Des précisions complémentaires ont été demandées à l'Inspection technique. Un membre de la Commission a entendu la fiancée de la victime de l'accident, qui avait alerté le parlementaire.

► LES FAITS

Le vendredi 1^{er} septembre 2000, vers 22h30, une voiture sortant d'une aire de stationnement à Renescure (Nord), hameau du Nieppe, a débouché sur la route et entreprit de la traverser alors qu'arrivait une motocyclette. Le choc a été violent (fourche avant de la moto arrachée) ; le motocycliste (M. D. d. C., 29 ans), transporté au centre hospitalier d'Hel-faut (Pas-de-Calais), y mourait d'hémorragie interne massive le 2 septembre à 1 heure. L'enquête a été conduite par des gendarmes de la compagnie d'Hazebrouck en résidence à Merville. Alertés à 22h45 par le centre opérationnel de la gendarmerie du Nord, lui-même prévenu à 22h42 par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 59), ils sont arrivés sur les lieux à 23h05. D'après un procès-verbal établi dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, de 0h30 à 0h50, M. V. (22 ans) déclare qu'il conduisait la voiture et qu'il n'a pas vu le motocycliste. Il indique qu'il sortait d'un café où il avait bu trois ou quatre bières, s'ajoutant

à une dizaine d'autres bues dans l'après-midi. Un premier test de dépistage par air expiré est positif ; un examen pratiqué au bureau de la brigade d'Hazebrouck fait apparaître des taux de 0,74 et 0,73 mg/l¹. Il reçoit notification d'avoir à se présenter au tribunal correctionnel le 5 octobre. M. V. confirme le 2 septembre à 15h35 : « Je me souviens être monté au volant. »

Les cinq autres occupants de la voiture ont été interrogés le 3 septembre : ils décrivent l'emploi du temps du groupe l'après-midi et le soir du 1^{er} septembre, mentionnent l'achat d'un carton de 24 bières dans l'après-midi et indiquent que c'était M^{lle} D., amie de M. V., qui avait pris le volant au sortir du café. L'un d'eux (21 ans) précise : « Il n'y avait que Vincent et Émilie qui étaient à sang frais. »

M. V. est placé en garde à vue le 3 septembre à compter de 10 heures. Interrogé par un officier de police judiciaire, il confirme que M^{lle} D. a pris le volant le 1^{er} à 22h30. Il est remis en liberté le 3 à 19 heures.

M^{lle} D. (19 ans) est entendue comme témoin le 3 septembre à 15 heures par un officier de police judiciaire. Elle indique qu'elle avait bu une bière l'après-midi et une liqueur alcoolisée au café de Renescure. Elle admet qu'elle s'est mise au volant, qu'elle n'est pas titulaire du permis de conduire et qu'elle n'avait jamais conduit la voiture de M. V. sur la route. La procédure est remise au procureur de la République le 7 septembre.

Le tribunal correctionnel d'Hazebrouck a condamné le 13 mars 2001 M^{lle} D. – absente – à 8 mois d'emprisonnement (dont 7 mois avec sursis) et à deux amendes de 1 500 F et lui a interdit de passer le permis de conduire pendant deux ans. Saisie par M^{lle} D., le ministère public et la compagnie d'assurance, la Cour d'appel de Douai a, sur le plan pénal, condamné M^{lle} D. – absente à nouveau – à la peine de 8 mois d'emprisonnement, dont 4 mois avec sursis, et mise à l'épreuve pendant 2 ans, et à la peine complémentaire d'interdiction de se présenter aux épreuves du permis de conduire avant un an, et confirmé les peines d'amende prononcées pour

¹ L'état alcoolique – délictuel – est « caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre » (art. L. 234-1 du Code de la route, qui prévoit que la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende).

les contraventions (conduite d'un véhicule sans permis, omission de céder le passage en quittant une aire de stationnement) ².

► AVIS

A – Sur l'arrivée de la gendarmerie

Les deux gendarmes qui se sont déplacés étaient affectés à la brigade territoriale de Merville, qui est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck. Ils étaient compétents pour intervenir sur cet accident (art. R. 15-25 du Code de procédure pénale). Leur unité se trouvait, cette nuit-là, en position d'astreinte pour la circonscription. Quand ils ont été alertés par le centre opérationnel, ils étaient en patrouille à environ 25 km de Renescure. La direction générale de la Gendarmerie nationale précise que « le déplacement a été effectué sous une pluie battante ».

Les secours médicaux (pompiers), qu'il appartenait au CODIS de prévenir, étaient sur les lieux lorsque les gendarmes sont arrivés à Renescure.

B – Sur les premières constatations de la gendarmerie

Il ressort des pièces que le motocycliste était en arrêt cardiaque quand les secours sont arrivés et que le pronostic a d'emblée été pessimiste.

M. V., conducteur impliqué dans un accident très grave, de surcroît sous l'empire d'un état alcoolique, n'a été interrogé que 20 minutes (de 0h30 à 0h50), quand les gendarmes l'ont estimé suffisamment dégrisé. La direction générale de la Gendarmerie expose : « il s'agit, à ce stade de l'enquête, d'un accident corporel (le décès de la victime n'était pas encore connu des gendarmes) dont l'auteur présumé s'est rapidement autodésigné et qui reconnaît spontanément toutes ses responsabilités ».

M. V. a été laissé libre avec pour seule contrainte de devoir se présenter cinq semaines plus tard au tribunal correctionnel d'Hazebrouck. La direction générale précise que « pour ce faire, ils [les gendarmes] disposent du calendrier des audiences adressé mensuellement à cet effet par le procureur de la République aux unités de la compagnie de gendarmerie ».

² Arrêt rendu le 19 mars 2002 par la 6^e chambre des appels correctionnels.

Aucun des cinq autres occupants de la voiture – parmi lesquels se trouvait le véritable conducteur – n’a été interrogé cette nuit-là. L’identité du véritable conducteur serait, peut-être, alors apparue.

La direction générale de la Gendarmerie nationale a exposé que deux passagers mineurs étaient, à l’arrivée des gendarmes, en cours de transfèrement médical. Elle ajoute : « La simplicité apparente de l’affaire en raison de l’autodénonciation de M. V., d’une part, le désarroi physique et psychique des trois passagers déclarés, d’autre part, l’absence, enfin, chez ces derniers d’imprégnation alcoolique et la possibilité de les entendre ultérieurement en qualité de témoins (y compris M^{lle}. D. qui à cet instant ne peut être considérée que comme témoin) ont conduit à effectuer leur audition le lendemain matin 3 septembre à partir de 8 heures, auditions qui ont débouché sur la manifestation de la vérité. »

L’indication sur « l’absence d’imprégnation alcoolique » des passagers n’est pas corroborée par les déclarations-mêmes de ceux-ci ³.

C – Sur l’information du parquet

Le procureur n’a pas été prévenu après les premières constatations (art. 19 et 40 du Code de procédure pénale). Ce n’est que le 3 septembre que l’officier de police judiciaire, qui notifie à M. V. sa décision de le placer en garde à vue, donne « avis de cette mesure à M. le procureur de la République à Hazebrouck, le 3 septembre 2000 à 11h15, qui nous prescrit de poursuivre l’enquête ».

Interrogée sur ce point, la direction générale de la Gendarmerie nationale a souligné qu’il s’agissait, lors de l’intervention des gendarmes, d’un accident corporel. Il n’est pas d’usage, selon elle, d’appeler le magistrat en pareille circonstance. Elle soutient que les deux gendarmes n’ont obtenu aucune réponse du médecin, sur les lieux de l’accident, quant au pronostic et à la gravité de l’état du motocycliste. Le procès-verbal note toutefois : « Les pompiers d’Hazebrouck et Renescure ainsi que le SAMU Helfaut (62) sont sur place et s’occupent du motocycliste qui est blessé et inconscient. » La direction générale a précisé qu’un gendarme de la

³ Seuls deux mineurs « étaient à sang frais ».

brigade de Merville « a rendu compte de l'accident mortel » au procureur « le 2 septembre entre 9 heures et 9 heures 15 ».

D – Sur les vérifications ultérieures

M^{lle} D. a été désignée comme la conductrice dès les premières auditions du matin du 3 septembre (M. L. à 8h57 ; M. Du. à 9h ; M^{lle} L. à 10h) mais n'a été entendue que l'après-midi à partir de 15 heures. La direction générale a précisé que M^{lle} D. « n'a pu être jointe que difficilement ».

La Commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour relever d'éventuelles insuffisances dans l'enquête judiciaire, engagée en l'espèce par une brigade d'astreinte de nuit qui n'avait pas en charge la poursuite ultérieure de l'enquête.

Elle regrette qu'une information suffisante, donnée sur les lieux par les secours médicaux, n'ait pas incité les militaires qui sont intervenus sur un accident à l'évidence très grave à s'assurer de l'état de la victime avant de laisser repartir l'auteur présumé de l'accident et à donner avis sans délai au procureur de la République sur un accident imputable à une personne sous l'empire d'un état alcoolique.

La saisine souligne que les autres occupants du véhicule n'ont pas été soumis au dépistage d'alcoolémie. La cour d'appel relève que M^{lle} D. « a menti en prétendant n'avoir pas été au volant lors de l'accident, ce qui explique que les enquêteurs n'ont pas effectué de dépistage d'alcoolémie la concernant, qui était susceptible d'entraîner une autre qualification pénale des faits ».

L'article L. 234-4 du Code de la route autorise les officiers ou agents de police judiciaire à soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. En l'espèce, la personne soumise à ce dépistage (M. V.) n'était pas le véritable conducteur.

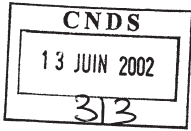
Étant rappelé que « la sécurité sur la route » a été déclarée « Grande cause nationale » en 2000 et que l'abus d'alcool est une cause fréquente des comportements dangereux d'automobilistes, la Commission relève aussi qu'une éventuelle modification de l'article L. 234-4 du Code la route concernant le dépistage de tous les passagers d'un véhicule impliqué dans un accident grave prendrait le contre-pied de certaines

campagnes utiles de prévention de l'insécurité routière (« capitaines de soirée », « conducteurs désignés », etc.).

C'est pour ces raisons que la Commission souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics mais n'émet pas de recommandation.

Adopté le 23 mai 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense et des Anciens Combattants et à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Liberté locale.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Ministre

Paris, le 13 JUIN 2002 - 1100m02
N° /DEF/CPB/ELA/574/603
V/REF : N°313-PT/MT

Monsieur le Président,

Par lettre du 31 mai dernier, vous m'avez fait parvenir l'avis et les propositions de votre commission sur les circonstances d'un accident mortel de la circulation survenu le 1er septembre 2000 à RENESCURE (Nord).

Je tenais à vous remercier pour l'envoi de ce document, dont j'ai pris connaissance avec intérêt.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mon fidèle souvenir*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité